



Service économie
ARR20230626_5

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 038-213801582-20230626-ARR20230626_5-AI



ARRÊTÉ

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES - PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE D'EYBENS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 12212-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 à 2125-1,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 113-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants,

Vu la délibération du 1^{er} mars 2007 fixant la redevance relative aux droits de voirie applicable sur la commune d'Eybens.

Vu l'arrêté ARR20230104_1, donnant l'autorisation à la société LA Cabane (n° Siret : 800 561 656 0000 11), représentée par Monsieur Pascal Bérardi sise 4 rue Victor Hugo à Eybens d'installer sur le domaine public routier une pâtisserie ambulante du 1^{er} octobre au 31 mars le samedi de 10h30 à 14h30 et le soir de 17h à 22h et du 1^{er} avril au 30 septembre les mercredis, les jeudis et les vendredis de 17h à 22h ainsi que les samedis de 10h30 à 14h30 et de 17h à 22h à l'emplacement prévu à cet effet, entre les ateliers municipaux et la caserne de pompier, sur le parking du parc de la mairie – avenue d'Échirrolles à Eybens.

Considérant la demande de Monsieur Bérardi de modifier les jours et les horaires de présence et d'occuper le domaine public du 1^{er} octobre au 31 mars le samedi de 10h30 à 14h30 et le soir de 17h à 22h et du 1^{er} avril au 30 septembre les mercredis, les jeudis, les vendredis et les samedis de 10h30 à 22h.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 038-213801582-20230626-ARR20230626_5-AI



ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté ARR20230104_1.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La société LA Cabane, représenté par Monsieur Pascal Bérardi ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à occuper le domaine public routier par l'installation d'une rôtisserie, sur 3,50 mètre linéaires, selon le marquage au sol sur le parking des pompiers, avenue d'Echirrolles à Eybens.

ARTICLE 3 : Durée et renouvellement

La présente autorisation est consentie à partir du 1^{er} janvier 2023 et sera renouvelée tous les ans sur présentation des justificatifs professionnels. Le titulaire peut, au moins 1 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement sur présentation des justificatifs réglementaires (Carte d'ambulant, extrait Siret en cours de validité, assurance responsabilité civile professionnelle ...). De même, en cas de cessation d'activité, il conviendra d'informer les services concernés au moins 15 jours avant (par mail ou courrier).

ARTICLE 4 : Conditions de stationnement

Le véhicule n'est pas autorisé à stationner en dehors des heures d'ouverture du commerce ambulant. L'emplacement doit être libéré et laissé propre.

Le titulaire devra impérativement, et à chaque installation de son camion, faire passer le ou les câbles de raccordement électrique dans une goulotte « protège câbles » répondant aux normes exigées par la situation et de couleur visible, sur la totalité de la largeur de la piste cyclable.

Le titulaire devra veiller à ce que son activité ne nuise ni au voisinage ni à la propreté du site. Il devra en particulier veiller à n'apporter aucune gêne d'aucune sorte à l'activité de la caserne de pompiers située à proximité.

ARTICLE 5 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 1^{er} mars 2007 fixant les tarifs relatifs aux droits de voirie sur la commune d'Eybens. La redevance doit être réglée d'avance auprès de la Trésorerie Générale (après réception de la facture). Tout retard de paiement entraînera un recouvrement amiable et contentieux par les services du Trésor Public.

- Du 1^{er} octobre au 31 mars : 6 euros x 24 jours de présence = 144 euros
 - Du 1^{er} avril au 30 septembre : 6 euros x 96 jours de présence = 576 euros
- Redevance annuelle = 720 euros

En contrepartie de la fourniture d'électricité par la Ville au titulaire via un coffret électrique sur site, le titulaire devra rembourser à la Ville le montant de ses consommations électriques. Ce montant est calculé pour l'année à partir des puissances électriques déclarées et certifiées exactes par le titulaire, des durées d'utilisation et des tarifs facturés à la Ville.

$1,305 \text{ KW/h} \times 7,5 \text{ h} \times 0,15 \text{ €} \times 120 \text{ jours} = 176.17 \text{ euros}$

ARTICLE 6 : Conditions liées à l'autorisation et la responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Mairie d'Eybens que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire d'Eybens. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte :

- Transmission en préfecture le :
- Affichage le :
- Notification faite le :

Fait à Eybens, le 26 juin 2023

Le Maire

Nicolas Richard



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le



ID : 038-213801582-20230626-ARR20230626_5-AI